



**Touring Club Suisse**  
Chemin de Blandonnet 4  
Case postale 820  
1214 Vernier GE  
www.tcs.ch

**Peter Goetschi**  
Président central  
Tél. +41 58 827 27 11  
peter.goetschi@tcs.ch

Touring Club Suisse, Case postale 820, 1214 Vernier GE

Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti  
Chef du Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

3003 Berne  
Envoi électronique : [V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch)

Vernier/Genève, le 18 octobre 2023

## **Aires de circulation pour la mobilité douce**

### **Position du Touring Club Suisse (TCS)**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la procédure de consultation mentionnée en objet.

La circulation routière ne cesse de se diversifier avec l'arrivée de nouveaux moyens de transport, notamment dans l'espace urbain. Pour les usagers de la route, il n'est souvent pas simple d'évaluer lesquels de ces moyens peuvent être utilisés à quel endroit ; et la situation n'est pas simple non plus pour les autorités chargées des contrôles. Des clarifications et règles claires s'imposent dès lors afin de garantir la fluidité du trafic tout comme la sécurité routière.

C'est dans cet esprit que notre Club salue dans l'ensemble le paquet de nouvelles prescriptions techniques concernant les véhicules du secteur de la mobilité douce, la catégorisation de ces derniers, ainsi que les autres prescriptions en matière de comportement, tout comme les dispositions sur la signalisation ou la formation à la conduite des cyclomoteurs et des cyclomoteurs légers.

Sans entrer dans le détail de notre positionnement (voir les réponses au questionnaire en annexe), nous soutenons le Conseil fédéral dans sa volonté d'ouverture en direction des nouveaux potentiels que présente la mobilité douce dans le domaine du transport de personnes et même de marchandises en milieu urbain (hausse de la charge utile et fin des restrictions en matière de places assises).

Dans cet ordre d'idées, nous suggérons cependant de ne pas fermer la porte a priori à différents instruments de mobilité (engins autoéquilibrés) potentiellement intéressants pour les pendulaires, qui ne nécessitent aucune place de stationnement et peuvent aisément être pris avec soi dans les transports publics. Faire dépendre leur admissibilité de la présence d'un guidon ou d'une barre de maintien ne nous semble pas l'arbitre opportun dans un marché qui évolue grandement. A notre avis, il conviendrait plutôt d'examiner sur la base de quels prérequis techniques ceux-ci pourraient éventuellement être admis à la circulation.

Ces avancées ne doivent toutefois pas se faire au détriment de la sécurité routière, raison pour laquelle nous préconisons une obligation du port du casque pour les jeunes qui devraient pouvoir conduire un e-bike lent dès l'âge de 12 ans en présence d'un adulte. A l'inverse, toujours pour des motifs de sécurité, l'intégration d'éléments de construction dans le marquage des bandes cyclables ne nous paraît pas judicieux du point de vue de la sécurité des cyclistes.

Finalement, nous tenons à saluer l'esprit de comodalité du présent projet de consultation, qui se traduit notamment par la mise à disposition de places de stationnement ad hoc pour les cargo-bikes (symbole cargo-bike) et non par une simple mise à disposition des places de parc « surdimensionnées » réservées aux voitures de tourisme (signal disque de stationnement).

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à notre prise de position ci-annexée, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Touring Club Suisse**  
  
Peter Goetschi  
*Président central*

Annexe : questionnaire



Q402-0890

## Questionnaire relatif à la consultation

### Prescriptions concernant les véhicules – aires de circulation pour la mobilité douce

#### Auteur de l'avis :

Canton  Association  Organisation  Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Touring Club Suisse (TCS)

#### Important :

Veillez envoyer votre avis sous forme de document Word à l'adresse électronique [V-FA@astra.admin.ch](mailto:FA@astra.admin.ch), d'ici au **18 octobre 2023**.

## Questions

### Aires de circulation pour la mobilité douce

#### Révision partielle de l'OETV :

1. Acceptez-vous que la sous-catégorie de véhicules « vélos-taxis électriques » soit abrogée et que les véhicules analogues soient considérés à l'avenir non plus comme des motocycles légers, mais comme des cyclomoteurs lourds (art. 14, let. b, ch. 3, et 18, let. c, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Simplification judicieuse des catégories et sous-catégories de véhicules du secteur de la mobilité douce.

2. Acceptez-vous qu'il reste possible de mettre en circulation des cyclomoteurs neufs équipés d'un moteur à essence dans la sous-catégorie des cyclomoteurs rapides (art. 18, let. a, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

3. Acceptez-vous que le poids total maximum admis pour les cyclomoteurs légers passe de 200 kg à 250 kg désormais (art. 18, let. b, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Supportant de par leur construction un poids total de 250 kg, le relèvement du poids admis de 200 à 250 kg ne peut que favoriser leur utilisation pour le transport de personnes ou de choses en milieu urbain.

4. Approuvez-vous la nouvelle sous-catégorie « cyclomoteurs lourds » prévue pour des véhicules dont le poids total ne dépasse pas 450 kg et dont la vitesse maximale est de 25 km/h (art. 18, let. c, P-OETV) ?

OUI                      NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Grâce aux nouvelles prescriptions en matière de poids et de largeur, un coup de pouce judicieux à l'utilisation de ces véhicules pour le transport de personnes et de marchandises (europalettes) en milieu urbain.

5. Approuvez-vous l'abrogation de la sous-catégorie de cyclomoteurs « fauteuils roulants motorisés » et la classification future des véhicules correspondants en tant que cyclomoteurs légers ou cyclomoteurs lourds (art. 18, let. c, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :  
Harmonisation et simplification des catégories.

6. Acceptez-vous que la vitesse maximale des cyclomoteurs légers, des cyclomoteurs lourds et des gyropodes électriques soit désormais fixée de manière générale à 25 km/h, et non plus comme aujourd'hui à 20 km/h pour une propulsion par la seule force du moteur et à 25 km/h avec une assistance au pédalage (art. 18, let. b à d, et 178b, al. 3, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :  
L'harmonisation des vitesses favorise la sécurité des usagers concernés.

7. Acceptez-vous que par suite de l'abrogation de la sous-catégorie de cyclomoteurs « fauteuils roulants motorisés » (voir aussi la question 6), la vitesse maximale autorisée pour les véhicules en question destinés aux personnes à mobilité réduite soit à l'avenir non plus de 30 km/h, mais seulement de 25 km/h (art. 18, let. c, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :  
A condition, comme décrit dans le dossier, que les fauteuils roulants "d'ancien droit" qui circulent déjà ne doivent pas être réduits à 25 km/h (sécurité du droit).

8. Acceptez-vous que la largeur admise pour les cyclomoteurs lourds monoplaces affectés au transport de choses ne soit plus de 1 m, mais de 1,20 m (art. 175, al. 2, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :  
La mesure doit permettre le transport d'europalettes et donc de décarboner une partie de la logistique en milieu urbain.

Remarque:  
La formulation proposée à l'art. 18 OSR ne règle l'interdiction générale de circuler et l'accès interdit que pour les "voitures à bras d'une largeur maximale de 1 m", mais pas pour les cyclomoteurs de plus de 1 m de large. De plus, la formulation "cyclomoteurs poussés lorsque le moteur est arrêté" ne précise pas si une aide à la poussée (jusqu'à 6 km/h) peut être utilisée ou non.

9. Approuvez-vous la future obligation d'équiper d'un guidon ou d'une barre de maintien l'ensemble des cyclomoteurs qui ne comportent pas de place assise et se conduisent donc forcément debout (trottinettes électriques et gyropodes auto-équilibrés ; art. 175, al. 3, et 181a, al. 5, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Le TCS fait remarquer que les monoroues et autres transporteurs électriques auto-équilibrés (p. ex. [ch-fr.segway.com/customer-products](http://ch-fr.segway.com/customer-products)) sont potentiellement des moyens de transport du futur. Ils sont légers, portables (ou trolley intégré), ne nécessitent pas de place de parking et représentent une nouvelle catégorie qui pourrait intéresser les pendulaires dans le futur.

Vouloir les interdire a priori, en raison de l'absence d'un guidon, ne nous semble pas être la bonne approche. Le TCS demande au contraire au Conseil fédéral d'attendre les évolutions dans ce segment de véhicules et d'examiner sur la base de quels prérequis techniques et à quelles conditions une mise en circulation pourrait être envisagée.

10. Acceptez-vous qu'à l'avenir, la limitation du nombre de places assises soit abrogée pour les cyclomoteurs légers et les cyclomoteurs lourds d'une largeur maximale de 1,00 m et que ce nombre ne dépende plus que de la charge utile disponible (au moins 65 kg par place pour une personne adulte et poids définissable librement s'agissant des places protégées destinées aux enfants ; art. 175, al. 4 ; voir aussi l'art. 215, al. 2, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Le critère de la charge utile nous paraît plus pertinent que celui du nombre de places assises; à condition bien sûr que ces places soient sécurisées.

11. Approuvez-vous l'obligation d'équiper d'un frein à friction mécanique chacune des roues des cyclomoteurs rapides et des cyclomoteurs lourds (art. 179, al. 6, et 181, al. 1, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

12. Acceptez-vous que les cyclomoteurs légers puissent à l'avenir aussi comporter seulement deux clignoteurs de direction installés aux extrémités droite et gauche du guidon et éclairant chacun vers l'avant et vers l'arrière (à la place des deux paires de clignoteurs de direction prescrites respectivement à l'avant et à l'arrière du véhicule ; art. 180, al. 1, let. a, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Ces clignotants étant optionnels (autorisés mais pas obligatoires) sur un cyclomoteur, art. 179a al. 2 OETV.

13. Acceptez-vous que la conformité aux exigences concernant les freins visées dans la norme EN 12184 « Fauteuils roulants électriques, scooters et leurs chargeurs – Exigences et méthodes d'essai » soit reconnue comme suffisante pour les cyclomoteurs légers certifiés selon celle-ci (art. 180, al. 3, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

14. Acceptez-vous que les remorques pour les cycles ou les cyclomoteurs puissent être équipées d'un moteur uniquement en guise d'aide à la propulsion jusqu'à 6 km/h (art. 210, al. 6, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

15. Acceptez-vous que les cyclomoteurs lourds soient soumis à des exigences plus strictes en matière de décélération du frein de service (annexe 7, ch. 316, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

### Révision partielle de l'OCR :

16. Acceptez-vous que les conducteurs de fauteuils roulants motorisés au sens de l'ancien droit ayant une vitesse maximale par construction de 30 km/h et déjà en circulation soient toujours dispensés à l'avenir de l'obligation de porter le casque (art. 3b, al. 2, let. h, P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

17. Acceptez-vous que la largeur des objets transportés ne puisse dorénavant plus dépasser la largeur du véhicule lorsque celle-ci est supérieure à 1,00 m (art. 42, al. 2, P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

---

Remarques / Proposition d'amendement :

En précisant que ces objets doivent en outre être placés et sécurisés de manière à ne pas dépasser latéralement (glisser).

18. Acceptez-vous que les conducteurs de cyclomoteurs lourds et de cyclomoteurs rapides ne soient plus concernés à l'avenir par l'obligation de circuler sur les pistes cyclables et que le signal « Piste cyclable » (2.60) n'impose qu'aux conducteurs de cycles, de cyclomoteurs légers et de gyropodes électriques l'utilisation de la piste qui leur est indiquée (art. 42, al. 4, P-OCR et art. 33, al. 1, P-OSR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Il nous paraît approprié de laisser le choix de la surface aux cargo bikes les plus lourds et aux e-bikes rapides, selon l'état du trafic sur ces différentes aires de circulation.

19. Approuvez-vous le remplacement des termes « fauteuils roulants motorisés » et « gyropodes électriques » par celui de « cyclomoteurs à voies multiples dépourvus de pédalier » dans la disposition autorisant la circulation des personnes à mobilité réduite sur les aires piétonnes (art. 43a, al. 1, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

20. Acceptez-vous que les cyclistes et les cyclomotoristes puissent à l'avenir transporter autant de personnes qu'il y a de places assises disponibles et que le nombre de paires de pédales éventuellement prescrites ne figure plus aussi dans les règles de la circulation routière, mais uniquement dans les prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules (OETV ; art. 63, al. 3, let. a, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

21. Acceptez-vous qu'à l'avenir, la limitation à deux places assises protégées pour les enfants ne s'applique plus qu'aux remorques attelées à des cycles et à des cyclomoteurs, et qu'il soit possible de prévoir plus de deux places assises protégées pour les enfants sur les cycles et les cyclomoteurs eux-mêmes (art. 63, al. 3, let. d, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :



22. Approuvez-vous l'interdiction de transporter des personnes sur les cyclomoteurs qui ne comportent pas de place assise et doivent donc être conduits debout, tels que les trottinettes électriques (art. 63, al. 4, P-OCR ; voir aussi les art. 175, al. 3, et 215, al. 3, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

23. Approuvez-vous l'obligation imposée aux détenteurs de vélos-taxis électriques d'une largeur inférieure ou égale à 1,00 m qui ne feront pas immatriculer leurs véhicules comme cyclomoteurs lourds après l'entrée en vigueur de la révision selon l'art. 222t, al. 1, P-OETV de se conformer aux prescriptions applicables aux cyclistes pendant encore six ans à compter de l'entrée en vigueur des modifications (art. 98b P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

#### Révision partielle de l'OAC :

24. Vélos électriques lents : acceptez-vous que l'âge minimal fixé pour la conduite sans permis de cyclomoteurs légers (art. 18, let. b, OETV) équipés d'une assistance au pédalage par actionnement des pédales active jusqu'à 25 km/h, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 6 km/h avec la seule force du moteur le cas échéant et dont la puissance du moteur ne dépasse pas 0,50 kW soit abaissé à 12 ans si la course est surveillée par une personne d'au moins 18 ans (art. 6, al. 1, let. f, P-OAC) ? Aujourd'hui, les jeunes peuvent conduire sans surveillance des vélos électriques lents à partir de 16 ans s'ils n'ont pas de permis ou à partir de 14 ans s'ils possèdent le permis de conduire de la catégorie spéciale M.

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Le TCS approuve l'abaissement de l'âge pour la conduite d'e-bikes lents à 12 ans, à la condition que ces mêmes jeunes soient non seulement accompagnés d'un adulte, mais également contraints de porter un casque. Avec la présence de l'adulte, la question de la responsabilité ne se pose plus.

25. Acceptez-vous que l'âge minimal prescrit pour la conduite des autres cyclomoteurs légers au sens de l'art. 18, let. b, P-OETV (par ex. les scooters électriques tels que les Vespinos ou les trottinettes électriques) ne soit pas abaissé (art. 6, al. 1, let. g, P-OAC) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

26. Acceptez-vous que la personne assurant la surveillance au sens de la question 24 doive être âgée d'au moins 18 ans (art. 6, al. 1, let. f, P-OAC) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

27. Acceptez-vous que le port du casque ne soit dorénavant plus imposé aux conducteurs de vélos électriques lents (jusqu'à 25 km/h max.) ayant entre 12 et 16 ans ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Si l'on accorde la possibilité de conduire des e-bikes lents à des enfants dès 12 ans sans permis et avec peu ou pas de connaissances des règles de la circulation routière et du maniement de cet e-bike, alors il conviendrait d'obliger le port du casque à minima entre 12 et 16 ans, et idéalement pour tous les cyclomotoristes légers. L'augmentation massive des accidents de e-bikes lents démontre clairement que la sécurité doit être au centre des préoccupations des cyclomotoristes légers et qu'elle doit nécessairement passer par un accroissement des protections corporelles (casque).

28. Acceptez-vous qu'à l'avenir, seules les personnes à mobilité réduite puissent conduire sans permis les véhicules nouvellement mis en circulation conformes aux actuels « fauteuils roulants motorisés » d'un poids total supérieur à 250 kg et que les autres personnes doivent posséder au minimum le permis de conduire de la catégorie spéciale M (art. 5, al. 2, let. g, P-OAC) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

29. Acceptez-vous que les experts de la circulation qui font passer des examens de conduite et effectuent des contrôles de véhicules ne soient plus tenus de posséder un permis de conduire spécifiquement suisse (art. 65, al. 2, let. c, P-OAC) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

30. Approuvez-vous l'adaptation de l'art. 72, al. 1, let. l, P-OAC, qui résulte de l'abrogation de la catégorie de véhicules « fauteuils roulants motorisés » ? (Voir aussi l'art. 38, al. 1, let. d, P-OAV et l'annexe 1, ch. 1.2, dernier tiret, P-ORT)

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

31. Approuvez-vous la disposition transitoire édictée à l'art. 151*q* P-OAC (en guise de protection des investissements, il ne sera toujours pas nécessaire de posséder un permis de conduire pour circuler avec des cyclomoteurs lourds conformes aux actuels « fauteuils roulants motorisés » et mis en circulation dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la révision en question) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

### Révision partielle de l'OSR :

32. Acceptez-vous que le signal « Circulation interdite aux cyclomoteurs » (2.06) ne s'applique plus à l'avenir qu'aux cyclomoteurs à voie unique fonctionnant à l'essence (art. 19, al. 1, let. c, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

33. Acceptez-vous que l'interdiction faite aux cyclomoteurs à voies multiples d'utiliser les parkings indiqués par le signal « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) soit expressément prévue dans l'ordonnance (art. 48a, al. 1, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Absolument, ceci d'autant plus que les autorités de nombreuses villes mènent une politique de réduction drastique des possibilités de parcage pour les voitures de tourisme et qu'une éventuelle utilisation de ces places par des cyclomoteurs conduirait à une utilisation inefficace de l'espace limité à disposition.

34. Acceptez-vous que le symbole « Cycle » (5.31) figurant sur des plaques complémentaires s'applique en principe (exception faite de l'art. 65, al. 8, OSR) aux cycles et à tous les cyclomoteurs dont le moteur est éteint (art. 64, al. 6, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

35. Approuvez-vous le nouveau symbole « Vélo-cargo » (5.31.1) et son champ d'application (cycles et cyclomoteurs destinés au transport d'enfants, de passagers ou de choses ainsi que cycles et cyclomoteurs avec une remorque ; art. 64, al. 6<sup>bis</sup>, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

36. Acceptez-vous que les aires de circulation indiquées par le signal « Chemin pour piétons » (2.61) et la plaque complémentaire « ~~vélo~~ autorisés » ne puissent être empruntées à l'avenir que par les cycles, les cyclomoteurs légers et les gyropodes électriques (art. 65, al. 8, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

37. Acceptez-vous que la possibilité de mettre en relief les bandes cyclables continues par des éléments de construction supplémentaires soit intégrée dans la disposition régissant le marquage de bandes cyclables et de voies de circulation sur les pistes cyclables (art. 74a, al. 1, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Pour le TCS, ces éléments de construction intégrés n'apportent aucune plus-value et risquent même de s'avérer dangereux pour les cyclistes.

38. Approuvez-vous la future possibilité de réserver des cases de stationnement en y marquant le symbole « Vélo-cargo » (art. 79, al. 4, let. e, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

A condition qu'il s'agisse de cases spécifiquement conçues (normées) en fonction de la taille de ces vélos-cargos.

### Révision partielle de l'OAO :

39. Approuvez-vous les adaptations apportées dans l'OAO ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

**Autres remarques concernant le projet de modification :**

40. Avez-vous d'autres remarques à faire concernant les modifications d'ordonnances proposées ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :